

Commune de BASSILLAC & AUBEROCHÉ.
Le 27 novembre 2017.

L'an deux mil dix-sept, le 27 novembre, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire à l'espace Daniel Buffière à BASSILLAC & AUBEROCHÉ sous la présidence de M. Michel BEYLOT, qui l'avait convoqué le 20 novembre.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux de :
BASSILLAC : BEYLOT Michel, AVOCAT Karine, BUFFIERE Gérard, CASTANIÉ Emilie, CORREIA Antonio, COUSTILLAS Gérard, GODART David, LECOLIER Thierry, PEAN Jacques, POMMIER Evelyne, SEGUIN Laëticia, SOURMAY Sylvain, TARRADE Véronique, VARAILLAS Marie-Claude.

BLIS et BORN : DESPLAT Jean Claude, BOCQUET Jean, DAVID Philippe, DESMOND Isabelle, GRELLIER Pascal, VIRGO Serge.

EYLIAC : BONNET Jean-Pierre, LACOUR-COULON Stéphane, ALARD Philippe, CABARAT Marie-Christine, JUHEL Patricia, LUMELLO Cécile, POINOT Isabelle.

LE CHANGE : LARRE Martin, SUDREAU, Jean-Louis, BROUSSILLOU Alain, CAUCHETEUR Pascal, CHARENTON Michel, DULAPT Alexa, DUMEIN Georges, FAVARD Marie-France, GANDOLFO Vincent, LOUSSOUARN Philippe,

MILHAC d'AUBEROCHÉ : BREAU Serge, BENOIT-ROUBY Anne-Sophie, CHOULY Karine, FAURE Agnès, GREMAUD Aurélie, URSY Pascale, VILLATE-TEXIER Laure.

St ANTOINE d'AUBEROCHÉ : MOTTIER Stéphane, BOUCHER Jérôme, BRAJON Aurélie, CATTAI Samuel, DUMAS Claude, FAUCHER Gilles, LAPACHERIE Patrick,

Absents ayant donné procuration	BAGARD Jean-Philippe à	BEYLOT Michel
	NICOT Emmanuelle à	BUFFIERE Gérard,
	MAULIN Florence à	POMMIER Evelyne
	FERMON Véronique à	VILLATE-TEXIER Laure,
	LAMIT Patrick à	POINOT Isabelle,
	LE ROUX Christian à :	MOTTIER Stéphane,

Absent excusé : Philippe CHABROL

Absents : GINESTAL Mylène, LOPES Jean-Claude, DEPARTOUT Séverine, DIVE Stéphanie, LABAT Mathieu, POIRIER-CARREAU Gaëlle, EYMERIC-DUVALEIX Fanny, GILLOT Daniel, GOMES FERREIRA Didier, SALINIER Isabelle, THIBEAUD Jean-Claude, AUDY Florian, COUSTILLAS Hervé, DABJAT Jean-Pierre, L'HOTE Paulin, CHARENTON Pascale, CHARTROULE Sylvain, DUVALEIX Jean-Louis, LACHAIZE Lionel, LAMOURET Eric, LAROUMAGNE Michel, ANDRE Denis, FERRAT Valérie, GONCALVES Antonio.

La séance du conseil municipal est ouverte à 20h30 par M. Michel BEYLOT, Maire qui:

- remercie les élus présents,
- vérifie que le quorum est atteint,
- énumère les procurations données par les conseillers absents,
- donne lecture de l'ordre du jour,
- un point est retiré de l'ordre du jour, celui concernant le contrôle budgétaire de la Préfecture,
- deux points sont rajoutés :

- La participation aux frais de la classe de neige des écoles du SIVOS de l'Auvezère,
- L'avis du conseil municipal sur le projet de construction d'une ferme photovoltaïque à Eyliac,
- propose de nommer M. BONNET Jean-Pierre comme secrétaire de séance,
- la proposition du secrétaire de séance et les modifications de l'ordre du jour sont acceptées à l'unanimité par le conseil municipal.

Approbation du procès-verbal de la réunion du 05 septembre 2017.

M. Lapacherie fait part une modification rédactionnelle à apporter sur le compte rendu du conseil municipal du 05 septembre 2017 à la délibération n° 2017-0110 – Adhésion au BBD – saison 2017/2018. Il s'est prononcé contre et non abstenu comme mentionné.

Cette observation prise en compte, le compte rendu du conseil municipal du 05 septembre 2017 est approuvé à l'unanimité.

I) Informations générales :

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que l'Etat continue son désengagement auprès des collectivités :

- 13 milliards d'euros de prélèvements supplémentaires,
- La fin des contrats aidés (CAE / CUI).

Autant de mesures préjudiciables au bon fonctionnement des collectivités et à la pérennité des emplois contractés par ce dispositif.

Courant juin 2017, M. Nicolas Vitel nous a fait part qu'il ne souhaitait pas prolonger sa collaboration avec notre collectivité. Nous avons dû réorganiser le pôle de direction par le recrutement d'un adjoint de direction en personne de Mme Sophie Hernandez, en poste depuis le 25 septembre dernier, Alain Joubert prenant la direction générale des services.

L'ouverture du nouvel ALSH de Bassillac a pris un peu de retard pour des questions administratives. Deux visites ont eu lieu :

- Une le 14 novembre, par les services de la PMI et de la DDCSPP,
- Une le 23 novembre, par la commission d'arrondissement de sécurité de Périgueux (SDIS).

Le mobilier est en cours d'acquisition par le Grand Périgueux, celui-ci devrait être livré pour une ouverture en janvier 2018 au retour des vacances de Noël.

A la suite de l'harmonisation des tarifs des ALSH transférés au Grand Périgueux, nous avons constaté une hausse des coûts des prestations sur le centre de Milhac d'Auberoche. En effet, la commune historique de Milhac avait mis en place une politique tarifaire attractive en raison de sa ruralité.

Prochainement, nous allons avoir trois dossiers urgents et importants à traiter :

- La réforme des rythmes scolaires avec la poursuite de la semaine à 4,5 ou le passage à 4 jours. Une réflexion commune sera menée entre les communes nouvelles de Bassillac & Auberoche et de Cubjac Auvezère Val d'Ans pour les cinq écoles du territoire et les deux RPI. Le SIVOS de l'Auvezère étant associé à ces travaux.
- Un Espace de Vie Sociale devrait voir le jour en début d'année 2018. Un dossier demande d'agrément a été déposé auprès de la Caisse d'Allocation Familiale de la Dordogne dans ce sens.
- Les travaux d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal vont entrer dans une phase décisive avec l'étude au cas par cas de chaque commune de l'agglomération.

II) Propositions de décisions soumises au conseil municipal :

1) Administration générale :

2017-0121: TABLEAU des EFFECTIFS – MODIFICATION du TEMPS de TRAVAIL, POSTE de REDACTEUR

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le précédent tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal

Monsieur MOTTIER, Premier Adjoint, informe l'assemblée qu'un emploi actuellement assuré par un agent, dans le cadre des C.A.E. arrive à terme le 28 Février 2018.

Dans un souci de continuité du service public, il est nécessaire de prévoir d'ores-et-déjà la création d'un poste d'Adjoint Technique à temps complet.

Par ailleurs, après vérification, il s'avère qu'un agent, Rédacteur Principal 1^{ère} Classe, intervient 11 h 50 par semaine alors que le poste auquel il est rattaché, n'est ouvert que pour 11 h 25. Il faut donc modifier la durée hebdomadaire dudit poste.

Il propose de modifier le tableau des effectifs, à compter du 1^{er} Décembre 2017, pour intégrer les modifications ci-dessus détaillées.

Cat.	Filière	Grade	Durée de travail	Effectifs		Fonction
				Budgétaire	Pourvu	
A	Administrative	Secrétaire de mairie	21h00	1	1	
B	Administrative	Rédacteur principal 1 ^{er} classe	35h00	2	2	
			11h50	1	1	
		Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	35h00	1	1	
		Rédacteur	35h00	1	1	
	Technique	Technicien	35h00	1	1	
	Animation	Animateur principal 1 ^{ère} classe	35h00	0	0	
C	Administrative	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} cl.	35h00	1	1	
		Adjoint administratif principal 2 ^{ème} cl.	35h00	2	2	
		Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	20h00	1	1	
	Technique	Agent de maîtrise principal	35h00	3	3	
		Agent de maîtrise	35h00	1	0	
		Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	35h00	8	8	
			32h75	1	1	
		Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	35h00	7	7	
			33h36	1	1	
			33h23	1	1	
			21h25	1	1	
			15h00	1	1	
				1	1	
		Adjoint technique	35h00	4	4	
			30h00	1	1	
			26h26	1	1	
			25h35	1	1	
	Médico-Sociale	Agent spécialisé principal 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	35h00	2	1	
			33h50	1	1	
		Agent spécialisé principal 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	30h30	1	1	
	Animation	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème}	35h00	3	3	

		classe	30h00	1	1	
			Total	50	48	

B - Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois ainsi créés et les charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget communal aux chapitres prévus à cet effet.

2017-0122: ACHAT de PARTS SOCIALES à la SPLA ISLE-MANOIRE et NOMINATION de REPRESENTANTS

M. Mottier explique que la Société Public Locale d'Aménagement Isle-Manoire est formée par des collectivités territoriales propriétaires d'actions. Elle a été créée en octobre 2012 avec un capital de 238.200 € (2382 actions de 100 €) et compte 13 communes actionnaires, 12 communes et la Communauté de Communes Isle-Manoire.

En décembre 2013, la Communauté de Communes Isle-Manoire est dissoute et ses parts sont reprises par Boulazac (49.500 €) et Blis et Born (500 €). Les 13 actionnaires sont donc 13 communes.

En janvier 2016 a lieu la fusion d'Atur, Boulazac et St Laurent sur Manoire, les parts d'Atur et Boulazac sont fusionnées. La SPLA ne compte donc plus que 12 communes actionnaires.

En janvier 2017, la commune de Ste Marie de Chignac fusionne avec Boulazac-Isle-Manoire, les communes de Marsaneix, Notre Dame de Sanilhac et Breuilh fusionnent pour devenir Sanilhac. De même les communes de Bassillac, Blis et Born, Eyliac, Le Change, Milhac d'Auberoche et St Antoine d'Auberoche.

A ce jour, la SPLA ne compte plus que 7 communes.

Au 31 décembre 2016, avant les fusions ci-dessus, la SPLA est gérée par un conseil d'administration de 18 membres, maximum autorisé par la loi. Cette organisation doit être revue pour tenir compte des communes nouvelles.

La SPLA a pour objet social :

- Réaliser pour le compte de ses actionnaires toute opération d'aménagement définie à l'article 300-1 du Code de l'Urbanisme :
 - Mettre en œuvre un projet urbain, une politique de l'habitat,
 - Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
 - Favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
 - Réaliser des équipements collectifs,
 - Lutter contre l'insalubrité,
 - Permettre le renouvellement urbain,
 - Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels,
 - Mettre en œuvre des projets d'aménagement économiques, de lotissement, etc.
- Réaliser des études préalables,
- Procéder à toute acquisition et cession d'immeubles en application des articles L.221-1 et L.221-2 du Code de l'Urbanisme,
- Procéder à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de réalisation des objectifs énoncés à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme,
- Procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux dans les conditions prévues au Chapitre IV du Titre 1^{er} du livre II du Code de l'Urbanisme.

La SPLA a porté les projets de lotissement à Eyliac et St Pierre de Chignac. Elle pourrait passer toute convention appropriée et effectuerait toutes opérations mobilières, immobilières,

civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourrait, en outre, réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et contribuent à sa réalisation.

Elle exercerait ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires et pour leur compte exclusif.

I- Le capital de la SPLA

En leur qualité de SA, les SPLA répondent au droit commun défini par le Code de Commerce. Leur capital est divisé en actions et constitué entre des associés qui ne supportent les pertes de l'entreprise qu'à concurrence de leurs apports.

Par référence à l'article L.224-2 du Code du Commerce, leur capital social doit être égal à 37.000 € au moins. Toutefois, les SPLA étant soumises aux dispositions du Titre II du Livre V de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les seuils dérogatoires prévues pour les SEML d'aménagement et de construction, compte tenu de leur spécificité et de l'importance financière de leurs opérations, leur sont applicables.

Ainsi, par référence à l'article L.1522-3 du CGCT :

Le capital social des SPLA ayant dans leur objet, l'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, la construction d'immeubles à usage d'habitation, de bureau ou de locaux industriels, destinés à la vente ou à la location, doit être au moins égal à 225.000 €.

II- L'administration de la SPLA

La SPLA est administrée par un Conseil d'Administration exclusivement composés d'élus issus des collectivités actionnaires. C'est ce Conseil d'Administration qui élit le Président parmi ses membres ainsi que, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents.

Le statut des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements au sein du Conseil d'Administration est régi par les mêmes règles que celles applicables aux représentants des collectivités territoriales au sein des Sociétés d'Economie Mixte Locales (par renvoi de l'article L. 327-1 du Code de l'Urbanisme). Il en est ainsi notamment de la perception de rémunérations ou d'avantages particuliers, du régime de la responsabilité civile ou de la limite d'âge.

Il rappelle que la représentation des actionnaires au Conseil d'Administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1524-5 et R.1524-2 à R.1524-6 et par celles du Code du Commerce, notamment son article L.225-17, mais également aux mêmes règles que celles applicables aux représentants des collectivités territoriales au sein des Sociétés d'Economie Mixte Locale par renvoi à l'article L.327-1 du Code de l'Urbanisme.

Les représentants des collectivités territoriales au Conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Chacune des collectivités territoriales et groupement de collectivités territoriales actionnaires disposera d'un nombre d'administrateur ci-après mentionné, soit, dans un Conseil d'Administration de 18 membres répartis de la manière suivante au 1^{er} janvier 2017 :

Représentants	Administrateurs	Capital
BASSILLAC & AUBEROCHE (Bassillac, Blis et Born, Eyliac, Le Change, Milhac d'Auberoche, St Antoine d'Auberoche)	3	4.200,00 €
BOULAZAC-ISLE-MANOIRE (Atur, Boulazac, St Laurent sur Manoire et Ste Marie de Chignac)	8	230.000,00 €

La DOUZE	1	1.000,00 €
SANILHAC (Breuilh, Marsaneix, Notre Dame de Sanilhac)	3	1.500,00 €
St CREPIN d'AUBEROCHE	1	500,00 €
St GEYRAC	1	500,00 €
St PIERRE de CHIGNAC	1	500,00 €

III-Modification de la répartition interne du capital social et du nombre de représentants par communes issue des fusions de communes au 1^{er} janvier 2017 :

- **1^{ère} FUSION** : La commune de Ste MARIE de CHIGNAC a fusionné avec la nouvelle commune de « BOULAZAC ISLE-MANOIRE ».

En conséquence, la valeur des 5 parts sociales (500 €), détenues par l'ancienne commune de Ste MARIE de CHIGNAC et les 2.295 parts sociales (229.500 €) détenues par l'ancienne commune de BOULAZAC ISLE MANOIRE sont additionnées. La nouvelle commune de BOULAZAC ISLE MANOIRE est détentrice de 2.300 parts sociales, soit 230.000 €.

- **2nde FUSION** : Les 5 communes déjà adhérentes de BLIS et BORN (5 parts), EYLIAC (10 parts), Le CHANGE (15 parts), MILHAC d'AUBEROCHE (10 parts) et St ANTOINE d'AUBEROCHE (2 parts) ont fusionné avec la commune de BASSILLAC pour former la nouvelle commune de « BASSILLAC et AUBEROCHE ».

En conséquence, la nouvelle commune de « BASSILLAC et AUBEROCHE » est détentrice de 42 parts, soit 4.200 €.

- **3^{ième} FUSION** : La commune de MARSANEIX (15 parts) a fusionné avec les communes de NOTRE-DAME de SANILHAC et de BREUILH pour former la nouvelle commune de « SANIHLAC ».

En conséquence, la nouvelle commune de « SANIHLAC » est détentrice de 15 parts, soit 1.500 €.

IV-Rachat de parts sociales :

Les nouvelles communes de BASSILLAC & AUBEROCHE et de SANILHAC, représentent sensiblement le même nombre d'habitants (4430 et 4526 au 1/1/2015). Aussi toutes deux s'accordent pour détenir un nombre identique de parts de capital social, soit 60 parts chacune (6.000 €).

Ainsi :

- BASSILLAC & AUBEROCHE, détentrice de 42 parts, va acquérir 18 parts supplémentaires auprès de BOULAZAC ISLE MANOIRE (délibération du CM le 27 novembre 2017).
- SANILHAC, détentrice de 15 parts, va acquérir 45 parts supplémentaires auprès de BOULAZAC ISLE MANOIRE (délibération du CM le 5 avril 2017).
- BOULAZAC ISLE MANOIRE a accepté cette cession de 63 parts (délibération du C.M. le 7 juin 2017)

Le montant du capital social de la SPLA reste inchangé à hauteur de 238.200 €.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'acquérir 18 parts sociales supplémentaires auprès Boulazac-Isle-Manoire pour un montant de 1.800 € portant ainsi le capital détenu par Bassillac & Auberoche de 4.200 € à 6.000 €,
- NOMME trois représentants au Conseil d'Administration de la SPLA :
 - o Jean-Pierre BONNET, maire délégué d'Eyliac,
 - o Martin LARRE, maire délégué du Change,
 - o Lionel LACHAIZE, conseiller municipal.

2017-0123- APPROBATION du CHOIX de la COMMISSION d'APPEL d'OFFRES – MAITRISE d'ŒUVRE CONSTRUCTION d'un CLUB HOUSE pour le TENNIS

M. Mottier rappelle à l'Assemblée que le budget primitif 2017 prévoit la construction d'un club house pour le Tennis Club Bassillacois.

A ce titre, une consultation a été lancée dans le cadre d'une procédure adaptée.

Un courrier a été adressé à trois architectes de l'agglomération et une publicité diffusée dans un journal d'annonces légales et un affichage en mairie.

Un seul architecte a répondu à la consultation:

MAITRISE d'ŒUVRE ARCHITECTES	
Architectes	% du montant des travaux H.T.
SOUVENIR d'un FUTUR – 211 impasse du terme - ATUR – 24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE	12%

La Commission d'Appel d'Offres du 17 novembre 2017, après analyse de l'offre, a décidé d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un club house pour le Tennis Club Bassillacois au cabinet d'architecture SOUVENIR d'un FUTUR représenté par M. Bernard CHINOIRS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le choix de la Commission d'Appel d'Offre, attribue le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un club house pour le Tennis Club Bassillacois au cabinet d'architecture **SOUVENIR d'un FUTUR** représenté par M. **Bernard CHINOIRS** et
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les pièces relatives à ce marché.

2017-0124- CREATION d'UN COMPTE-EPARGNE TEMPS

Monsieur MOTTIER, Premier Adjoint, informe l'assemblée qu'il serait opportun d'instituer dans la collectivité de Bassillac-et-Auberoche un compte épargne-temps. Ce compte permettrait à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il serait ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

L'alimentation du compte épargne-temps devra être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile, soit le 31 Décembre au plus tard.

Monsieur MOTTIER indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le Compte épargne temps au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions énoncées ci-dessous. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte-épargne temps.

Il précise, dès lors, qu'il convient de fixer les règles de fonctionnement suivantes :

- Possibilité d'épargner les jours de repos compensateurs dans la limite de 5 jours par an si ceux-ci n'ont pu être pris pour des raisons de nécessité de service,
- Délai de préavis à respecter par l'agent pour informer l'employeur de l'utilisation d'un congé au titre du Compte épargne temps.

Monsieur MOTTIER précise que les bénéficiaires de ce compte épargne temps sont les agents titulaires ou non titulaires de la collectivité à temps complet ou à temps non complet, employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Aussi :

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

VU le Décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale;

Monsieur le Maire propose donc d'instaurer les modalités de fonctionnement suivantes :

- Nombre de jours de congés pouvant alimenter annuellement le Compte épargne temps :
 - o 7 en cas d'impossibilité pour l'agent de les prendre pour nécessité de service ou en cas d'arrêt maladie d'au moins 3 mois.
- Possibilité d'épargner les jours de repos compensateurs :
 - o 5 jours en cas d'impossibilité pour l'agent de les prendre pour nécessité de service ou en cas d'arrêt maladie d'au moins 3 mois.
- Modalités d'utilisation du CET : L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite sous réserve des nécessités de service, uniquement sous forme de congés.

Son utilisation est de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, à l'issue d'un congé de paternité, à l'issue d'un congé de solidarité familiale.

La durée du CET est illimitée. En cas de mutation, le CET est transféré de droit dans la nouvelle collectivité.

Délai de préavis à respecter par l'agent pour informer l'employeur de l'utilisation d'un congé au titre du Compte épargne temps :

Nb jours que l'agent souhaite utiliser	Délai pour formuler la demande	Délai de réponse de la collectivité
De 1 à 5 jours	10 jours ouvrés avant le départ	4 jours ouvrés
De 6 à 15 jours	1 mois avant le départ	10 jours ouvrés
Au-delà de 15 jours	2 mois avant le départ	15 jours ouvrés

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** la création d'un compte épargne temps au sein de la Collectivité à compter du 1^{er} Janvier 2018,
- **ACCEPTE** les propositions de Monsieur le Maire telles qu'énoncées ci-dessus en matière de fonctionnement dudit CET.

2017-0125- DECISIONS MODIFICATIVES – DM 3 – BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins deux abstentions, décide de procéder aux virements de crédits suivants sur les budgets fonctionnement et investissement de l'exercice 2017.

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	COMPTE	OPERATION	SERVICE	NATURE	MONTANT
76	7688			AUTRES PRODUITS FINANCIERS – LOYERS BAFFOUR	2.000,00 €
				Total	2.000,00 €

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	COMPTE	OPERATION	SERVICE	NATURE	MONTANT
	023			VIRT A LA SECTION INVESTISSEMENT	-39.680,00 €
	022			DEPENSES IMPREVUES	-23.573,46 €
67	678			TITRES ANNULES SUR EX. ANTERIEURS – LOYERS BAFFOUR	2.000,00 €
67	678			TITRES ANNULES SUR EX. ANTERIEURS - CAF	39.680,00 €
67	678			AUTRES CHARFES EXCEPTIONNELLES	10.668,00 €
67	678			TITRES ANNULES SUR EX. ANTERIEURS – PARTICIPATION ALSH 2013	459.46 €

65	657363			SUBV. DE FONCTIONNEMENT	12.446,00 €
65	657358			AUTRES GROUPEMENTS - ALSH	-54.527,59 €
012	64111			REMUNERATIONS – ALSH	54.527,59 €
				Total	2.000,00 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE	COMPTE	OPERATION	SERVICE	NATURE	MONTANT
	021			VIRT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	-39.680,00 €
	16878			AUTRES DETTES	39.680,00 €
				Total	0,00 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE	COMPTE	OPERATION	SERVICE	NATURE	MONTANT
	16878			AUTRES DETTES	9.920,00 €
	1641			EMPRUNTS	-9.920,00 €
	2313	14		REAMENAGEMENT MAIRIE BASSILLAC	4.007,28 €
	2184	14		MOBILIER MAIRIE MILHAC	702,60 €
	2111	18		VIRT VERS OP. 14	-4.709,88 €
				Total	0,00 €

2017-0126- DECISION MODIFICATIVE N° 1 - BUDGET ALSH

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder aux virements de crédits suivants sur les budgets fonctionnement de l'ALSH de l'exercice 2017.

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	COMPTE	OPERATION	SERVICE	NATURE	MONTANT
	74741			PARTICIPATIONS COMMUNES MEMBRES GFP	12.446,00 €
	74741			REGUL. PARTICIPATION DEFICIT	-54.527,59 €
				Total	-42.081,59 €

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	COMPTE	OPERATION	SERVICE	NATURE	MONTANT
	678			AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	12.446,00 €
	64111			REGUL. PARTICIPATION DEFICIT	-54.527,59 €
				Total	-42.081,59 €

2017-0127- ANNULATION de TITRES de LOYERS à l'ENCONTRE de MADAME SEVERINE BAFFOUR

Monsieur MOTTIER, Premier Adjoint, informe les membres du Conseil Municipal que des titres de loyer ont été émis par erreur à l'encontre de madame Séverine BAFFOUR.

En effet, cette dernière a quitté le logement communal qu'elle occupait fin juillet alors que des titres ont été établis pour les loyers courant d'Août à Novembre 2017, pour un montant mensuel de 500,00 €.

Il convient donc de les annuler auprès de la Trésorerie pour un montant total de 2.000,00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 2 ABSTENTIONS (M. GODART et M. CAUCHETEUR) et par 54 voix POUR :

- DECIDE l'annulation des titres de loyer émis à l'encontre de madame Séverine BAFFOUR pour la période d'Août à Novembre 2017 pour un montant total de 2.000,00 €,
- DIT que cette annulation se fera par l'émission d'un mandat au compte 678, chapitre 67 du budget communal,
- AUTORISE le Maire à signer tous documents afférents à cette affaire,

2017-0128- RENOUELEMENT du CONTRAT STATUTAIRE CNP ASSURANCES - ANNEE 2018

Monsieur MOTTIER informe les membres du Conseil Municipal de la nécessité, comme chaque année, de renouveler le contrat avec la CNP permettant l'indemnisation, des absences des agents titulaires et stagiaires de la collectivité.

Après avoir toutes les explications nécessaires, Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux de bien vouloir se prononcer sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les contrats CNP Assurances pour l'année 2018.

2017-0129- MISE en PLACE des INDEMNITES HORAIRES pour TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES pour les AGENTS de CATEGORIE B et C (IHTS)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

Monsieur MOTTIER, Premier Adjoint, propose que puissent être désormais bénéficiaires de l'IHTS, les agents des catégories B et C de la commune ayant réalisé, à la demande de la collectivité, des heures supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions des indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle, étant entendu que seules les heures supplémentaires prévues pour tout le mois seront réglées sur le traitement mensuel concerné.

Dans un souci d'organisation avec les services de l'Etat, les heures supplémentaires non prévues (cas d'un remplacement par exemple) effectuées après le 20 du mois seront payées sur le traitement suivant.

Clause de revalorisation

Précise que les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Après avoir apporté les explications nécessaires et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE la création des IHTS pour les agents des catégories B et C, tous grades et toutes filières,
- AUTORISE le Maire à engager les dépenses y afférentes,

2017-0130- CONVENTION de PARTICIPATION aux FRAIS de SCOLARITE des ENFANTS de SAINT-CREPIN FREQUENTANT l'ECOLE de la COMMUNE DELEGUEE de MILHAC d'AUBEROCHE

Monsieur MOTTIER, Premier Adjoint, informe les membres du Conseil Municipal qu'il avait été établi une convention de participation aux frais de scolarité des enfants de Saint-Crépin fréquentant l'école de Milhac d'Auberoche avant la commune nouvelle.

Il apparaît donc nécessaire qu'une nouvelle convention soit signée au titre de commune nouvelle de Bassillac-et-Auberoche afin que cette dernière puisse réclamer le paiement de la participation due pour chaque élève au titre des années scolaires 2016/2017 et 2017/2018, non réclamée.

Monsieur MOTTIER rappelle le montant voté par le Conseil de Milhac d'Auberoche en date du 17 Octobre 2014 qui s'élève à 95 € par enfant par année scolaire depuis la rentrée scolaire 2014/2015.

Pour information, il indique aux membres du conseil municipal le nombre d'enfants concernés, à savoir 6 pour l'année scolaire 2016/2017 et 4 pour 2017/2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE qu'une nouvelle convention de participation aux frais de scolarité des enfants de Saint-Crépin fréquentant l'école de la commune déléguée de Milhac d'Auberoche doit être signée,
- PRECISE que cette convention ne sera modifiée qu'en cas de changement du montant de la participation due par la Commune de Saint-Crépin, et qu'elle est donc, de fait, tacitement reconductible,
- AUTORISE Monsieur le maire à signer celle-ci,
- AUTORISE Monsieur le maire à réclamer le paiement des frais de scolarité dus au titre des années scolaires 2016/2017 et 2017/2018.

2017-0131- CONVENTION de PARTICIPATION aux FRAIS de FONCTIONNEMENT de l'ALSH de MILHAC d'AUBEROCHE pour les COMMUNES EXTERIEURES

Monsieur MOTTIER rappelle aux membres du Conseil Municipal que des enfants non domiciliés sur la Commune de Bassillac-et-Auberoche, fréquentent l'ALSH situé sur le territoire de la Commune déléguée de Milhac d'Auberoche et qu'aucune participation n'a pu être réclamée au titre des années 2015 et 2016 aux Collectivités dans lesquelles ces enfants sont, ou étaient domiciliés, les conventions n'ayant jamais été signées.

Aussi, il apparaît nécessaire de remédier à cet état de fait afin de couvrir le reste à charge après avoir calculé le coût de revient à la journée de l'accueil d'un enfant, pour l'année 2015, de la manière suivante :

Déficit ALSH + Périscolaire	119.309,28 €
Subvention CAF	- 27.858,74 €
Compensation Grand Périgueux	- <u>80.586,88 €</u>
Déficit réel	10.863,66 €

Nombre de jours de fréquentation : 4.165, soit
 10.863,66 € : 4.165 jours = 2,61 € /jour (reste à charge)

Coût par commune pour la fréquentation des enfants domiciliés dans chacune d'elles :

<i>Collectivités</i>	<i>Nbre de jours De fréquentation</i>	<i>Reste à charge journalier</i>	<i>Coût annuel</i>
St Pierre de Chignac	303,5	2,61 €	792,13 €
Fossemagne	37	2,61 €	96,57 €
St Crépin d'Auberoche	397	2,61 €	1036,17 €
Limeyrat	18,5	2,61 €	48,28 €
St Geyrac	139	2,61 €	362,79 €
Boulazac	14	2,61 €	36,54 €
La Douze	3	2,61 €	7,83 €
Rouffignac	10	2,61 €	26,10 €
Brouchaud	41	2,61 €	107,01 €
Mauzens et Miremont	57	2,61 €	148,77 €
	1.020		2.662,19 €

Il en est de même pour l'année 2016, à savoir :

Déficit ALSH + Périscolaire	124.311,50 €
Subvention CAF	- 27.858,74 €
Compensation Grand Périgueux	- <u>80.586,88 €</u>
Déficit réel	15.865,88 €

Nombre de jours de fréquentation : 4.028, soit
 15.865,88 € : 4.028 jours = 3,94 € /jour (reste à charge)

Coût par commune pour la fréquentation des enfants domiciliés dans chacune d'elles :

<i>Collectivités</i>	<i>Nbre de jours De fréquentation</i>	<i>Reste à charge journalier</i>	<i>Coût annuel</i>
Périgueux	9	3,94 €	35,46 €
St Pierre de Chignac	440	3,94 €	1.733,60 €
Fossemagne	10	3,94 €	39,40 €
St Crépin d'Auberoche	406	3,94 €	1.599,64 €
Limeyrat	13	3,94 €	51,22 €
St Geyrac	83	3,94 €	327,02 €
Montagnac d'Auberoche	48	3,94 €	189,12 €
La Douze	1	3,94 €	3,94 €
Rouffignac	32	3,94 €	126,08 €
Brouchaud	40	3,94 €	157,60 €
Mauzens et Miremont	40	3,94 €	157,60 €

Trélassac	5	3,94 €	19,70 €
	1.127		4.440,38 €

Monsieur le Maire demande l'autorisation au Conseil Municipal d'adresser un titre de recettes aux communes, suivant les tableaux ci-dessus.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions adéquates,
- AUTORISE Monsieur le Maire à adresser un titre de recette aux communes en fonction de la répartition présentée ci-dessus au titre des années 2015 et 2016.

2017-0132- REDEVANCE d'OCCUPATION du DOMAINE PUBLIC par les OUVRAGES de TRANSPORT et de DISTRIBUTION d'ELECTRICITE – GAZ - TELECOMMUNICATIONS

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017,
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index du BTP sous forme d'avis au journal officiel de la République Française et non plus sous forme d'avis au bulletin officiel, soit un taux de revalorisation de 30,75% applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

2017-0133- REDEVANCE d'OCCUPATION du DOMAINE PUBLIC par les OUVRAGES de DISTRIBUTION de GAZ

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 2 avril 1958. L'action collective des autorités organisatrices des services publics de distribution publique d'électricité et de gaz, tels que celui du Syndicat des Energies de la Dordogne auquel notre commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en

mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente soit 10 154 mètres pour le réseau GRDF et 4 059 mètres pour le réseau GrtGAZ;

- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédent la publication de l'index connu au 1^{er} janvier. La recette correspond au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323 ;
- que la redevance due au titre de 2017 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1^{er} janvier de cette année, soit une évolution de 18% par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité adopte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

2017-0134- REDEVANCE d'OCCUPATION du DOMAINE PUBLIC par les OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L 47,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au Conseil de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE:

- D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :
 - 43,457 kilomètres d'artères en souterrain X 38,05€ = 1.657,34 €
 - 104,74 kilomètres d'artères en aérien X 50.74€ = 5.314,51 €
 - 4,50 kilomètres d'emprise au sol X 25.37€ = 114,16 €
- De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics
- D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323
- Charge le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes, soit pour l'année 2017, un titre d'un montant de 7.086,01 €

2017-0135- VENTE d'UN VEHICULE COMMUNAL au PROFIT d'une PERSONNE PRIVEE

Monsieur MOTTIER, Premier Adjoint, informe les membres du Conseil Municipal qu'un véhicule de type camionnette FORD, a fait l'objet d'une vente à un particulier pour un montant de 100,00 €.

Il est donc nécessaire d'autoriser Monsieur le maire à encaisser le chèque émis par l'acheteur et à sortir ledit véhicule de l'inventaire de la commune déléguée de Saint-Antoine d'Auberoche.

Après avoir apporté les explications nécessaires et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité moins UNE ABSTENTION (M. CAUCHETEUR) :

- DECIDE la sortie de l'inventaire du véhicule camionnette FORD, enregistré sous le numéro 20000337, de l'actif de la commune déléguée de Saint-Antoine d'Auberoche,
- AUTORISE le Maire à encaisser le chèque de 100,00 € afférent à cette vente,

2017-0136- DEMANDE de CONVENTIONNEMENT au TITRE des APL – LOGEMENT SOCIAL de St ANTOINE d'AUBEROCHE

M. Mottier rappelle à l'Assemblée que le budget primitif 2017 prévoit la réalisation d'un logement social dans l'ancienne école de St Antoine d'Auberoche.

Ce projet a fait l'objet d'une demande d'aide de l'Etat au titre de la DETR 2017.

Afin de pouvoir percevoir cette aide, le logement doit être conventionné auprès de la CAF au titre des APL.

M. Mottier propose de demander le conventionnement du logement auprès des services de la CAF.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le principe de la demande de conventionnement,
- AUTORISE M. le Maire à effectuer la demande de conventionnement du logement social de St Antoine d'Auberoche auprès de la CAF au titre des APL,
- AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

2017-0137- CONVENTION de PARTICIPATION aux FRAIS de SCOLARITE des ENFANTS de SAINT-CREPIN et de SAINT-GEYRAC FREQUENTANT l'ECOLE de la COMMUNE DELEGUEE d'EYLIAC

Monsieur MOTTIER, Premier Adjoint, informe les membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'établir une convention de participation aux frais de scolarité des enfants de Saint-Crépin et de Saint-Geyrac fréquentant l'école d'Eyliac avec la commune nouvelle de Bassillac-et-Auberoche afin que cette dernière puisse réclamer le paiement de la participation due pour chaque élève au titre des années scolaires 2016/2017 et 2017/2018, non réclamée.

Monsieur MOTTIER rappelle le montant voté par le Conseil d'Eyliac en date du 17 Octobre 2014 qui s'élève à 95 € par enfant par année scolaire depuis la rentrée scolaire 2014/2015.

Pour information, il indique aux membres du conseil municipal le nombre d'enfants concernés, à savoir 4 pour l'année scolaire 2016/2017 et 6 pour 2017/2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE qu'une nouvelle convention de participation aux frais de scolarité des enfants provenant des Communes de Saint-Crépin et de Saint Geyrac fréquentant l'école de la commune déléguée d'Eyliac doit être signée,
- PRECISE que ces conventions ne seront modifiées qu'en cas de changement du montant de la participation due par les Communes de Saint-Crépin et de Saint Geyrac, et qu'elles sont donc, de fait, tacitement reconductibles,
- AUTORISE Monsieur le maire à signer celles-ci,
- AUTORISE Monsieur le maire à réclamer le paiement des frais de scolarité dus au titre des années scolaires 2016/2017 et 2017/2018 aux communes concernées.

2017-0138- DECISION MODIFICATIVE N° 4 – BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder aux virements de crédits suivants sur le budget investissement de l'exercice 2017 au titre des travaux de voirie.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE	COMPTE	OPERATION	SERVICE	NATURE	MONTANT
	2151	17		RESEAU DE VOIRIE	35.000,00 €
	2313	12		ATELIERS	-35.000,00 €
				Total	0,00 €

2017-0139- SUBVENTION de PARTICIPATION aux FRAIS d'un SEJOUR "CLASSE de NEIGE" ORGANISE par le SIVOS de l'AUEZERE

Monsieur MOTTIER, Premier Adjoint, informe les membres du Conseil Municipal que la Commune a été destinataire, en Mai 2017, d'une demande de participation aux frais de séjour d'une "classe de neige" à laquelle vont participer des enfants scolarisés à Blis-et-Born.

Il apparaît donc nécessaire subvention soit votée puisque cette dépense n'avait pas été prévue lors de l'élaboration de la liste des actions subventionnables.

La Commune a reçu ces derniers jours le montant des frais inhérents à cette classe, qui se déroulera du 5 au 9 Février 2018 à Font Romeu, s'élevant à 2.475,00 € TTC.

Il est nécessaire, à cette occasion, que 3 agents soient mis à disposition aux fins d'encadrement des enfants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de verser une subvention d'un montant de 2.475 € au SIVOS de l'Auvezère aux fins de participation aux frais d'organisation d'un séjour « classe de neige » tel que détaillé ci-dessus,
- AUTORISE la mise à disposition de 3 agents aux fins d'encadrement des enfants scolarisés à Blis et Born participant à ce séjour.

2017-0140- DELIBERATION n° 2017-0140 – CESSION à L'EURO SYMBOLIQUE du FONCIER SITUE au LIEU-DIT FON D'UZERCHE à GRAND PERIGUEUX HABITAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction,

Conformément à l'article L441-1, alinéa 5 du Code de la Construction et de l'Habitat,

CONSIDERANT

Qu'en contrepartie d'un apport de terrain, d'un financement ou d'une garantie financière, une Commune peut contracter des obligations de réservation pour les logements appartenant à des Offices Publics de l'Habitat, lors d'une mise en location initiale ou ultérieure,

Le total des logements réservés aux collectivités territoriales, aux établissements publics les groupant et aux Chambres de Commerce et d'Industrie en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des apports de terrains ne peut globalement représenter plus de 20 % des logements de chaque programme,

Les modalités de réservation sont indiquées dans une convention.

La Commune de Bassillac-et-Auberoche a acquis le 4 Mai 2017 la parcelle cadastrée AA 172, Lieu-Dit Fon d'Uzerche.

La Commune de Bassillac-et-Auberoche souhaiterait céder à l'euro symbolique la parcelle cadastrée AA 172, située à Bassillac-et-Auberoche à Grand Périgueux Habitat dans l'objectif de faire construire des logements à vocation sociale. En contrepartie de ce terrain, la Commune de Bassillac-et-Auberoche disposera d'un droit de réservation sur les logements construits.

Après avoir apporté toutes les explications nécessaires, Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité moins UNE ABSTENTION, (M. GODART) :

- APPROUVE le principe de cession à l'euro symbolique du terrain comme indiqué ci-dessus,
- APPROUVE la réservation de 20 % des logements construits par Grand Périgueux Habitat en contrepartie de cet apport de terrain,
- AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

2017-0141- RETRAIT de la DELIBERATION n° 2017-024 du 15/04/2017 PORTANT CREATION d'un POSTE de DIRECTEUR GENERAL des SERVICES

M. Mottier rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2017-024 du 15 avril 2017, le conseil municipal a créé un poste de Directeur Général des Services.

Par courrier en date du 5 juillet 20107, Madame la Préfète de la Dordogne a demandé le retrait de cette délibération, car elle ne respecte pas les procédures de création des emplois permanents et de recrutement au sens de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les emplois publics doivent faire l'objet d'une déclaration de création et de vacance auprès du centre de gestion et pourvus prioritairement par des fonctionnaires.

M. Mottier propose que la délibération n° 2017-024 soit retirée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide de retirée la délibération n° 2017-024 du 15 avril 2017.

2017-0142- SDE 24 – COMMUNE NOUVELLE de PLUS de 2000 HABITANTS – TAXE COMMUNALE sur la CONSOMMATION FINALE d'ELECTRICITE (TCCFE) – TRANSFERT de la PERCEPTION et de FIXATION du TAUX au SDE 24

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2333-2 à L.2333-5, L.3333 à L.3333-3-3 et L.5212-24.

Vu les articles 1638 et 1639 A bis du Code général des impôts.

Monsieur le Maire :

- expose que par arrêté préfectoral du 29 juin 2016, il a été créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, la commune nouvelle de BASSILLAC ET AUBEROCHE issue de la fusion des communes de BASSILLAC, BILS ET BORN, EYLIAC, LE CHANGE, MILHAC D'AUBEROCHE et ST ANTOINE D'AUBEROCHE
- rappelle les modalités de perception de la TCCFE :
 - en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE), le SDE 24 perçoit de plein droit la taxe à la place de ses communes membres dont la population totale recensée par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année est égale ou inférieure à 2 000 habitants, ou dans lesquelles il percevait la taxe au 31 décembre 2010 ;
 - pour les autres communes, la perception de la taxe par le syndicat peut être décidée par délibérations concordantes de la commune et du syndicat.
- que le SDE 24 est donc habilité, au vu de ce qui précède, à percevoir la TCCFE à la place d'une commune nouvelle dont la population totale recensée par l'INSEE est supérieure à 2000 habitants, s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du syndicat et de la commune intéressée, prises dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A bis du Code général des impôts (CGI), c'est-à-dire avant le 1^{er} octobre de l'année au cours de laquelle la commune nouvelle prend effet fiscalement, pour entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante ;

- précise que pour les anciennes communes de BASSILLAC, BILS ET BORN, EYLIAC, LE CHANGE, MILHAC D'AUBEROCHE et ST ANTOINE D'AUBEROCHE, le SDE 24 percevait ladite taxe à leur place
- que la commune nouvelle de BASSILLAC ET AUBEROCHE ayant une population totale supérieure à 2 000 habitants, il convient de prendre une délibération pour que le syndicat puisse percevoir la TCCFE sur son territoire
- que la perception de la TCCFE par le SDE 24 lui permet de financer une partie des dépenses du service de distribution publique d'électricité sur le territoire des anciennes communes fusionnées, et qu'il appartient à la commune nouvelle de rédiger une délibération concordante afin de pouvoir continuer à bénéficier de ce mode de financement sur son territoire.
- que le coefficient multiplicateur sera fixé par le Syndicat, la loi prévoyant que les deux tarifs de taxation selon la puissance souscrite, appliqués aux consommations d'électricité imposées sur le territoire de la commune, soient identiques aux tarifs en vigueur sur le territoire des autres communes du Syndicat à la place desquelles celui-ci perçoit la TCCFE.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte toutes les propositions énoncées ;
- autorise le SDE 24 à percevoir directement la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) sur son territoire ;
- décide que l'autorisation de perception directe de la taxe par le SDE 24 prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018, soit l'année suivant celle (2017) au cours de laquelle la création de la commune a pris effet fiscalement ;
- donne pouvoir au Maire pour prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus et ont tous les membres présents signé au registre.

2017-0143- MODIFICATION de la MISE à DISPOSITION de PERSONNEL COMMUNAL au PROFIT du SIVOS de l'AUEZERE

Monsieur le Maire expose que, conformément à l'article 1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'agent faisant partie de ses effectifs et qu'afin de contribuer au bon fonctionnement du RPI de Cubjac, regroupant notamment les communes déléguées de Blis et Born et Le Change, du personnel de Bassillac & Auberoche intervient dans le cadre scolaire et périscolaire de celui-ci. Cette mise à disposition pour le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de l'Auvezère, concerne les agents suivants :

- Commune déléguée de Blis et Born :
 - o Un adjoint technique titulaire est mis à disposition du SIVOS de l'Auvezère, à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée d'un an renouvelable, pour y exercer à raison de 33,36 h, les fonctions d'agent de restauration scolaire, d'accueil périscolaire et d'encadrement dans les transports scolaires,
 - o Un adjoint technique titulaire est mis à disposition du SIVOS de l'Auvezère, à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée d'un an renouvelable, pour y exercer à raison de 33,23 h, les fonctions d'agent de service en restauration, d'entretien, d'accueil périscolaire et d'encadrement dans les transports scolaires,
 - o Un agent en Contrat à Durée Déterminée est mis à disposition du SIVOS de l'Auvezère, à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée d'un an renouvelable, pour y exercer à raison de 4 h. hebdomadaires, les fonctions d'agent d'animation des TAP et d'accueil périscolaire,

- Commune déléguée de Le Change :
 - Une ATSEM titulaire est mis à disposition du SIVOS de l'Auvezère, à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée d'un an renouvelable, pour y exercer à raison de 35 h, les fonctions d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles,
 - Un agent en contrat CAE est mis à disposition du SIVOS de l'Auvezère, à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée d'un an renouvelable, pour y exercer à raison de 35 h, les fonctions d'agent de restauration scolaire,
 - Un adjoint technique titulaire est mis à disposition du SIVOS de l'Auvezère, à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée d'un an renouvelable, pour y exercer à raison de 26,43 h, les fonctions d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles,
 - Un adjoint technique titulaire est mis à disposition du SIVOS de l'Auvezère, à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée d'un an renouvelable, pour y exercer à raison de 15 h, les fonctions d'agent de service en restauration, d'animation des TAP et d'accueil,
 - Un agent en Contrat à Durée Déterminée est mis à disposition du SIVOS de l'Auvezère, à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée d'un an renouvelable, pour y exercer à raison de 7,15 h, les fonctions d'agent de service en restauration, d'animation des TAP et d'accueil périscolaire.

Par ailleurs, en application de l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, la mise à disposition donne lieu à remboursement. Il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché, auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, auprès d'un organe de l'Union européenne ou auprès d'un Etat étranger. Dans ce cas, il revient à l'assemblée délibérante de décider de l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes.

Un rapport annuel concernant les mises à disposition est transmis au Comité Technique (CT) pour information.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le remboursement des rémunérations et charges sociales afférentes à la mise à disposition du personnel cité ci-dessus, se fera à 100% des heures et fonctions listées et effectuées au profit du SIVOS et pour la période de mise à disposition d'un an renouvelable.

Ces dispositions seront incluses dans la convention de mise à disposition établie entre la commune de BASSILLAC & AUBEROCHE et le SIVOS de l'Auvezère.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le projet de convention de mise à disposition de personnel entre la commune de BASSILLAC & AUBEROCHE et le SIVOS de l'Auvezère.

Vu l'exposé de M. le Maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition du Maire.

2107-0144- AVIS du CONSEIL MUNICIPAL sur le PROJET de CONSTRUCTION d'une FERME PHOTOVOLTAÏQUE sur le TERRITOIRE de la COMMUNE DELEGUEE d'EYLIAC

M. Mottier présente à l'assemblée le projet de ferme photovoltaïque sur le territoire de la commune déléguée d'Eyliac portée par la société SAS ARKOLIA INVEST 28.

Cette société est spécialisée dans la construction de centrales de production d'énergies renouvelables (solaire, biogaz, éolien). Elle a déposé une demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit "Le Maine de Castang", sur le territoire de la commune déléguée d'Eyliac.

La ferme sera constituée de 37.320 panneaux photovoltaïques pour une production de 9.703 kWc. La puissance de production étant supérieure à 250 kWc, le projet est soumis à permis de construire et à enquête publique, conformément aux articles R 421-1 du code de l'urbanisme et R 123-1 (annexe 1) du code de l'environnement.

Le tribunal administratif de Bordeaux, sur saisie de la Mme la Préfète de la Dordogne, a désigné M. Paul JEREMY comme commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative du permis de construire une centrale photovoltaïque sur le territoire de Bassillac & Auberoche.

Mme la Préfète de la Dordogne a pris l'arrêté n° PELREG 2017-09-22 du 27 septembre 2017, portant ouverture d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative de la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale de 9,68 MWc sur la commune de Bassillac & Auberoche (commune déléguée d'Eyliac) au lieu-dit "Le Maine de Castang", déposée par la SAS ARKOLIA INVEST 28.

L'enquête publique est ouverte depuis le lundi 30 octobre 2017 et jusqu'au 30 novembre 2017 avec cinq permanences à la mairie de Bassillac & Auberoche.

Considérant le dossier de permis de construire une centrale photovoltaïque déposé par la SAS ARKOLIA INVEST 28,

Considérant le dossier d'étude d'impact sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit "Le Maine de Castang" – Eyliac – 24330 BASSILLAC & AUBEROCHE.

Vu l'exposé de M. Mottier,

Vu les documents graphiques présentés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, approuve par 55 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. Bocquet), le projet de ferme photovoltaïque portée par la SAS ARKOLIA INVEST 28 au lieu-dit "Le Maine de Castang" – Eyliac – 24330 BASSILLAC & AUBEROCHE.

2) Entretien et patrimoine :

M. Desplat, responsable du pôle "entretien et patrimoine" informe l'assemblée que les agents des services techniques ont eu de nombreux arrêts de travail dont certains graves. Malgré cela, de nombreuses réalisations ont vu le jour :

- renforcement en castine des rives de routes,
- un test d'élagage sur la commune déléguée d'Eyliac a été mené avec succès,
- une nouvelle méthode de fauchage a été mise en œuvre avec trois équipes de deux agents,
- tout l'entretien de véhicules communaux se fait en interne,
- la préparation du chantier de la Maison des Assistantes Maternelles du Change par la démolition des cloisons et plafonds,
- le déboisement de la future halte nautique du Change,
- la réalisation de l'éclairage intérieur des ateliers de Bassillac,
- participation à la journée de l'environnement,
- le transport des personnes âgées ou à mobilité réduite.

3) Enfance / jeunesse :

M. Breau, responsable du pôle "enfance / jeunesse" rappelle à l'assemblée les nouvelles dispositions dont disposent les collectivités en matière de rythmes scolaires avec la possibilité de maintenir la semaine à 4,5 jours ou de passer à 4 jours.

Lors d'une réunion au Grand Périgueux, des experts ont démontré que le rythme le plus favorable pour les enfants était la semaine de 4,5 jours.

Au choix du type de journée scolaire s'ajoute la problématique des ALSH qui sont actuellement fermés le mercredi matin et pour lesquels nous ne savons pas ce que va faire le Grand Périgueux dans ce domaine et à quel coût. Actuellement, les ALSH ouvrent à partir de 7 enfants inscrits.

Par ailleurs, on tend vers la suppression des TAP.

4) Vivre ensemble :

M. Bonnet, responsable du pôle "vivre-ensemble" informe l'assemblée :

Le service de transports mis à disposition des personnes âgées ou n'ayant pas de moyen de déplacement fonctionne bien, toutefois, il est bon d'en faire la promotion pour augmenter la fréquentation.

Le gymnase de St Pierre de Chignac va bientôt être livré. Des créneaux horaires ont été réservés pour les associations de Bassillac & Auberoche.

Le projet de gymnase du Grand Périgueux sur la commune d'Antonne & Trigonant est annulé au profit de la commune de Sarliac sur l'Isle. Antonne & Trigonant accueillera à la place un accueil de loisirs.

Le déploiement des bornes enterrées pour la collecte des déchets se poursuit. Cela va poser quelques problèmes pour des personnes âgées ou sans moyen de déplacement. Aussi, sur Eyliac, il a été décidé de mettre à disposition d'une personne, un conteneur individuel que les agents des services techniques iront collecter tous les 15 jours.

Mme Castanié, comme évoqué en début de réunion par M. le Maire, un dossier d'agrément pour la création d'un Espace de Vie Sociale a été déposé auprès de la Caisse d'Allocation familiale de la Dordogne. Cet EVS aura vocation à mener des actions en direction de la population dans plusieurs thématiques.

Le dossier sera présenté devant une commission début décembre. Si la CAF donne son agrément, l'EVS bénéficiera d'une subvention de fonctionnement qui permettra de recruter une personne en service civique, voire plus.

L'EVS se situera au 1^{er} étage du nouvel ALSH.

5) Développement économique :

M. Larre, responsable du pôle "développement économique" informe l'assemblée :

En ce qui concerne l'atelier de découpe, les choses évoluent, un cahier des charges à destination des éleveurs est en cours de rédaction avec les entités départementales. Par ailleurs, un recensement des éleveurs du secteur afin de mieux calibrer l'atelier de découpe est en cours.

Sur le projet commercial en bordure du CD5 à Bassillac, nous avons rencontré l'ATD 24. Un APS nous sera présenté à la mi-décembre.

Le projet de bergerie au Change prend un peu de retard, mais devrait voir le jour prochainement. Le prêt bancaire est accepté, l'acquisition de la fromagerie, du troupeau et des terrains sont en cours.

III) QUESTIONS DIVERSES :

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h40.